

MAIRIE DE ST GEOIRS

10 place Saint-Georges
38590 ST GEOIRS



04.76.65.47.63



secretariat@mairiestgeoirs.fr

Date de convocation

21 janvier 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Pouvoirs : 3

Votant : 13

L'an deux mille vingt-six et le 31 janvier à 10h, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Nadine GRANGIER, Maire

Membres présents : Mesdames Messieurs Nadine GRANGIER, Pierre AMORE, Michelle BERRIER, Virginie CHAVANT, Christophe CHEVALLIER, Audrey FARAUT, Bertrand GENEVEY, Roland GENEVEY, Jean-Michel LEFRANCOIS et Marianne MAY.

Membres absents : Mesdames Messieurs Sylvie BINGLER, Maxime GENEVEY, Benjamin LATORRE, Jean Christophe MANET, Alexandre MARION

Pouvoirs : Monsieur Maxime GENEVEY donne pouvoir à Madame Michelle BERRIER
Monsieur Jean-Christophe MANET donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel LEFRANCOIS
Monsieur Alexandre MARION donne pouvoir à Madame Marianne MAY
pour tout vote en leurs noms.

COMPTE RENDU DU MAIRE ET PROCÈS VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2026

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Marianne MAY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la dernière séance du 27 novembre 2025, suscite des remarques. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du est approuvé à l'unanimité.

Analyse financière rétrospective et prospective de la commune de Saint-Geoirs, réalisée par la Direction générale des Finances publiques, portant sur la période 2019-2023, avec une actualisation 2024 et une projection jusqu'en 2028.

Situation financière rétrospective (2019-2023)

Sur la période analysée, la commune connaît une évolution globalement très favorable de sa situation financière. Les recettes de fonctionnement progressent de près de 16 %, pour atteindre environ 393 k€ en 2023, malgré une baisse marquée des dotations de l'État (-20 %).

Les dépenses de fonctionnement sont bien maîtrisées et diminuent sur la période (-5 %), avec un niveau très inférieur aux moyennes départementales, en particulier sur les charges de personnel. Cette maîtrise des charges permet à la commune de dégager une capacité d'autofinancement (CAF) élevée.

La CAF brute atteint en 2023 un niveau très satisfaisant (environ 153 k€, soit 301 €/habitant), bien supérieur aux moyennes départementale et nationale. La CAF nette progresse fortement elle aussi, traduisant une réelle capacité de la commune à financer ses investissements après remboursement de la dette.

Investissement, dette et trésorerie

Les dépenses d'investissement ont fortement augmenté sur la période, tout en restant inférieures à la moyenne départementale. La commune n'a pas eu recours à l'emprunt depuis 2019, ce qui entraîne une baisse continue de l'encours de dette, lequel demeure modéré et nettement inférieur aux seuils d'alerte nationaux.

Le fonds de roulement et la trésorerie atteignent en 2023 des niveaux très élevés, permettant de couvrir largement les charges de fonctionnement (plus d'un an). L'équilibre financier global est solide et sécurisant.

En 2024, on observe une légère dégradation de la CAF, due à une progression des charges plus rapide que celle des recettes. Toutefois, la forte limitation des dépenses d'investissement permet un abondement exceptionnel du fonds de roulement, qui atteint un niveau inédit, renforçant encore la solidité financière de la commune.

L'endettement poursuit sa baisse et reste très inférieur aux moyennes de la strate.

Analyse prospective (2024-2028)

L'analyse prospective repose sur des hypothèses prudentes (inflation autour de 4 %, évolution modérée des recettes fiscales et des dotations). Dans ce contexte, la CAF brute est projetée en légère diminution, sans remettre en cause les équilibres financiers.

La commune prévoit un programme d'investissements important, estimé à environ 1,15 M€, comprenant notamment la rénovation du clocher de l'église, de la place St Georges, de la mairie et du préau de l'école. Plusieurs scénarios de financement sont étudiés, avec ou sans recours à l'emprunt.

Conclusion

Le document conclut que la situation financière de la commune de Saint-Geoirs est très solide. Les investissements projetés sont soutenables, et la commune dispose de réserves suffisantes pour les financer sans recourir nécessairement à l'emprunt. Un emprunt reste toutefois envisageable sans mettre en péril les équilibres financiers. Ce choix a été arrêté par les élus afin de ne pas restreindre les capacités d'investissement futures et de préserver des marges de manœuvre pour les prochaines équipes municipales.

Délibération n° 2026-1 D.R.C. 4.5.1

Objet : Modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, Conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2020-28 du 24 septembre 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération n° 2020-28 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES		
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale	

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et plus particulièrement aux quatre critères suivants, à raison d'une prise en compte de 25% par critères satisfaits :

- Ponctualité
- Initiative
- Sens de l'organisation
- Conscience professionnelle

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS Indiquer la fonction + le cadre d'emploi		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA): Montants annuels retenus par la collectivité	
B1	Poste de catégorie B	Montants planchers	Montants plafonds	Montants planchers	Montants plafonds		
B1	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	800 €	5 000 €	2 380 €	100	800
B2	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service	11 880 €	800 €	5 000 €	2 185 €	100	800
C1	Poste de catégorie C Adjoint technique Atsem Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	800 €	3 500 €	1 260 €	100	600
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique Agents d'exécution	10 800 €	800 €	3 000 €	1 200 €	100	600

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2026

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés valide les propositions ci-dessus.

Délibération n° 2026-2 D.R.C. 1.1.1.5

Objet : Autorisation signature du maire du nouvel avenant pour Modification du Marché LCG dépassement de 15 %

Vu le Code de la commande publique et les dispositions réglementaires en vigueur ;
Vu le marché n° 38 2025 0203W02 02 passé le 15/06/2025 avec l'entreprise LCG Charpente, pour Rénovation de la mairie, de ses Préaux et de l'Eglise, Requalification de la place Saint-Georges, LOT 03 CHARPENTE BOIS ET METAL – COUVERTURE ;

Vu le rapport présenté en séance par le Maire exposant la nécessité d'un nouvel avenant en raison de travaux complémentaires, et d'imprévus techniques notamment le remplacement de la charpente du préau Est ;
Considérant que le montant du marché initial était de 121 644.81 € HT et que le montant cumulés des avenants antérieurs est de 17 273.66 € HT

Considérant que le nouvel avenant entraînerait un dépassement de 19.16 % par rapport au montant initial, soit une augmentation de 23 310.83 € HT, dépassant le seuil de 15 % fixé par le règlement du marché,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise le Maire à signer, au nom de la commune, le nouvel avenant n° 03-3 au marché n° 38 2025 0203W02 02, avec l'entreprise LCG Charpente, portant sur la charpente du préau Est pour un montant de 6 037.17 € HT s'ajoutant à l'avenant n° 03-1 portant sur la charpente du préau Ouest pour un montant de 13 150.32 € HT, et de l'avenant n° 03-2 pour un montant de 4 123.35 € HT soit une augmentation de 19.16% par rapport au marché initial.

Article 2 : Précise que cette autorisation est donnée dans le respect des pièces du marché et sous réserve de la transmission des pièces suivantes : devis, justificatifs techniques, décision de l'AMO, etc.] .

Article 3 : Donne délégation au Maire pour signer tous documents afférents à l'exécution du présent avenant, effectuer toutes démarches administratives et engager les dépenses nécessaires imputables au chapitre budgétaire 23 de la section investissement pour l'exercice 2026.

Article 4 : Charge le Maire et par conséquent le service comptable SGC de St Marcellin de procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne

Intervention volontaire de la commune au soutien du recours de l'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-GEOIRS compte trois exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale,

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables

constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notamment insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne ayant eu lieu le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

RÉSULTAT DU VOTE : Nombre de votants : 13 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de SAINT-GEOIRS apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur. La commune interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Questions diverses

Travaux

Les travaux énergétiques et de rénovation concernant la partie basse du bâtiment de la mairie débuteront à la mi-mars.

Le déménagement du secrétariat aura lieu les 7 et 8 mars. Celui-ci sera provisoirement installé dans des bungalows qui seront mis en place sur le parking de la salle polyvalente.

Barnum

La Région propose aux communes éligibles au bonus ruralité la mise à disposition de barnums, afin de soutenir les associations locales en leur fournissant des équipements adaptés.

La commune ayant effectué une demande, le barnum a été récupéré. Il est désormais à la disposition des associations du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h10

À Saint-Geoirs, le 31 janvier 2026
Nadine GRANGER, Maire



